

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 novembre 2007 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-234/04) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Décision 2004/01/CE — Substances dangereuses — Nécessité d'une autorisation de la Commission pour le maintien des dispositions nationales notifiées — Prise de position de la Commission sur l'étendue de l'harmonisation — Acte attaquant — Irrecevabilité*»)

(2007/C 315/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: H. Sevenster, J. van Bakel et M. de Grave, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Simonetti et M. van Beek, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentant: J. Molde, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/1/CE de la Commission, du 16 décembre 2003, concernant les dispositions nationales sur l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte notifiées par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 4 [CE] (JO 2004, L 1, p. 20), pour autant que la Commission considère, dans cette décision, que son approbation, au titre de l'article 95, paragraphe 6, CE, est nécessaire au maintien de la réglementation néerlandaise relative aux utilisateurs des paraffines chlorées à chaîne courte qui ne sont pas citées dans la directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) (JO L 177, p. 21).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Le Royaume de Danemark supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.4.2004 (anciennement affaire C-103/04).

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 2007 — Allemagne/Commission

(Affaire T-374/04) ⁽¹⁾

(«*Environnement — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission de l'Allemagne — Mesures d'ajustement ex post du nombre des quotas alloués aux installations — Décision de rejet de la Commission — Égalité de traitement — Devoir de motivation*»)

(2007/C 315/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement C.-D. Quassowski, A. Tiemann et C. Schulze-Bahr, puis C. Schulze-Bahr et M. Lumma, agents, assistés de D. Sellner et U. Karpenstein, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: U. Wölker, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2004) 2515/2 final de la Commission, du 7 juillet 2004, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République fédérale d'Allemagne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32), en ce que la Commission y rejette certaines mesures d'ajustement ex post d'allocations comme étant incompatibles avec les critères nos 5 et 10 de l'annexe III de ladite directive.

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} de la décision C(2004) 2515/2 final de la Commission, du 7 juillet 2004, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République fédérale d'Allemagne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, est annulé.*

2) L'article 2, sous a) à c), de ladite décision est annulé pour autant qu'il ordonne à la République fédérale d'Allemagne, d'une part, la suppression des mesures d'ajustement ex post qui y sont visées, et, d'autre part, la communication à la Commission de ladite suppression.

3) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 284 du 20.11.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 2007 — Omega/OHMI — Omega Engineering (Ω OMEGA)

(Affaire T-90/05) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative et verbale Ω OMEGA — Marque nationale verbale antérieure OMEGA — Motif relatif de refus — Invocation par le demandeur de la marque communautaire d'une marque nationale identique à celle demandée et antérieure à la marque nationale opposée — Risque de confusion*»)

(2007/C 315/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omega SA (Bienne, Suisse) (représentants: initialement P. González-Bueno Catalán de Ocón et E. Armijo Chávarri, puis P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Omega Engineering, Inc. (Stamford, Connecticut, États-Unis) (représentant: C. Algar, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 décembre 2004 (affaire R 330/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Omega Engineering, Inc. et Omega SA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Omega SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 2007 — SAEME/OHMI — Racke (REVIAN's)

(Affaire T-407/05) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REVIAN's — Marques non communautaires antérieures evian — Production tardive de la traduction du certificat d'enregistrement d'une marque antérieure — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2007/C 315/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Société anonyme des eaux minérales d'Évian (SAEME) (Évian-les-Bains, France) (représentant: C. Hertz-Eichenrode, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: A. Racke GmbH & Co. OHG (Bingen, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 juillet 2005 (affaire R 82/2002-4) relative à une procédure d'opposition entre la Société anonyme des eaux minérales d'Évian (SAEME) et A. Racke GmbH & Co. OHG, ainsi que contre la décision n° 2754/2001 rendue par la division d'opposition de l'OHMI, du 23 novembre 2001.

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 juillet 2005 (affaire R 82/2002-4) est annulée.